

The Property Registry

A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments

Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

February 23, 2004

To: All Clients of the Manitoba Land Titles System

Re: Change of Name Evidence Resumption of

Surname

Persons living in a common-law relationship may now elect to use their partner's name in the same manner as married persons. This applies equally to men and woman as well as to couples in same-sex relationships. A person who wishes to do this is required to file a declaration with Vital Statistics.

A person who has elected to assume their partner's surname may resume the name they had prior to the commencement of the common-law relationship or the name they had at birth in the event that the relationship has terminated or following the death of their partner. The process is the same as for electing a surname.

Similarly subsection 10(2) of *The Change of Name Act* provides that a person may resume the use of either the surname they used immediately prior to marriage or the surname they used at birth after the marriage is dissolved by divorce or upon the death of their partner.

To ensure consistency of the treatment of changes of name due to the dissolution of a marriage or a common law relationship, effective April 1, 2004 where a registered owner requests the Land Titles Office to reflect the change of name due to a divorce, annulment or termination of a common law relationship, a certified copy of the certificate of divorce, certificate of election or resumption of surname will be required to be attached to the request filed at the Land Titles Office.

Le 23 février 2004

À tous les clients du Système d'enregistrement des titres fonciers du Manitoba

Objet : Preuve de changement de nom et reprise du nom de famille

Les personnes qui vivent en union libre peuvent désormais choisir d'utiliser le nom de leur conjoint de fait de la même manière que les personnes mariées. Cette disposition s'applique également aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux couples dans une relation homosexuelle. Toute personne qui souhaite se prévaloir de la disposition doit soumettre une déclaration au Bureau de l'état civil.

À la fin d'une union libre ou à la suite du décès de son conjoint de fait, toute personne qui a choisi de prendre le nom de famille de son conjoint de fait peut reprendre le nom qu'elle avait avant le début de l'union libre ou le nom qu'elle avait à sa naissance. La procédure est identique à celle qui régit le choix d'un nom de famille.

De la même manière, le paragraphe 10(2) de la *Loi sur le changement de nom* permet, après la dissolution de son mariage par divorce ou le décès de son conjoint, à une personne de reprendre le nom de famille qu'elle utilisait immédiatement avant le mariage ou celui qu'elle utilisait à sa naissance.

Pour veiller au traitement uniforme des changements de nom à la suite de la dissolution d'un mariage ou d'une union libre, à compter du 1^{er} avril 2004, tout propriétaire inscrit qui demande au Bureau des titres fonciers de tenir compte d'un changement de nom à la suite d'un divorce, d'une annulation ou de la dissolution d'une union libre devra joindre à sa demande une copie certifiée conforme du certificat de divorce et du certificat de choix ou de reprise de nom de famille.

Le registraire général et Chef de l'exploitation,

R.M. Wilson Registrar General and Chief Operating Officer